



Fondée en 1921

<http://www.ageem.fr/>

Règlement intérieur

Article 1 : La section départementale

Conformément à l'article 8 des statuts, chaque section départementale met en place les décisions du conseil d'administration national.

1.1 Election au conseil d'administration de la section

Les membres du conseil d'administration de section sont élus pour 4 ans. Des élections ont lieu tous les 2 ans pour pourvoir les sièges disponibles. Il sera à minima de 3 et à maxima de 15.

Modalités d'élection :

- Un appel à candidature est organisé. Les membres candidats seront élus en fonction du résultat du vote à concurrence du nombre de postes à pourvoir. Chaque membre ne peut détenir qu'une voix. Le vote par correspondance est admis et sera transmis au(à la) délégué(e) de section ou au secrétaire. L'élection se déroule à bulletin secret.
- La liste des candidats devra être adressée aux adhérents de la section 21 jours avant la date d'élection.
- L'élection au conseil d'administration de section aura lieu tous les deux ans, les années impaires au cours de l'assemblée générale. La prise de fonction des administrateurs s'effectuera à l'issue de l'AG.

1.2 Assemblée générale de section

L'assemblée générale de section doit avoir lieu avant le 15 novembre de chaque année.

L'ordre du jour de l'assemblée générale de section est fixé par le conseil d'administration, il comprend obligatoirement la présentation :

- d'un rapport moral s'appuyant sur le projet associatif national
- d'un compte rendu d'activités
- d'un compte rendu financier vérifié par les vérificateurs aux comptes et approuvé par le conseil d'administration (*cf paragraphe trésorerie de section 1.4*)
- d'un compte rendu de l'assemblée générale nationale du congrès par le(la) délégué(e) de section ou son suppléant
- d'un projet d'activités pour l'année en cours

A l'issue de l'assemblée générale, chaque section devra déposer dans l'application nationale son compte-rendu d'AG (rapport annuel d'activités, rapport moral)

Afin de mettre en œuvre sa gestion, le conseil d'administration national fournira à chaque section un ensemble de procédures et d'outils que la section devra utiliser.

1.3 Le bureau de section

Le conseil d'administration de section élit un bureau constitué obligatoirement d'un(e) délégué(e) départemental(e) de section, d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) délégué(e) au relais académique.

Modalités d'élection : l'élection du bureau de section aura lieu au conseil d'administration qui suit l'AG.

Les membres du bureau seront élus à la majorité des voix, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'une voix. Le poste de délégué de section ne peut être tenu que par un membre actif.

1.4 Trésorerie de section

La trésorerie des sections est mutualisée. L'ensemble de ces comptes constitue la trésorerie de l'AGEEM.

La comptabilité de section sur l'application doit être renseignée régulièrement par le(la) trésorier(e). Le document « **compte-rendu financier statutaire** » est contrôlé, signé par les vérificateurs aux comptes et soumis à l'approbation du conseil d'administration de section **entre le 31 mai (clôture des comptes) et le 20 juin. Le relevé de banque de fin d'exercice doit être impérativement joint à l'envoi par l'application.**



Fondée en 1921

<http://www.ageem.fr/>

Pour financer la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 8 des statuts, les sections départementales s'appuieront sur les moyens suivants :

- Perception de cotisation des membres dont le montant est arrêté en assemblée générale nationale et suivant une clé de répartition précise.
- Perception de subvention
- Vente de réalisations pédagogiques et toutes autres actions autorisées par la loi et conformes aux orientations de l'association nationale.

1.5 Ouverture de section

Les sections seront créées dans les départements par décision du conseil d'administration national, sur proposition d'au moins 15 adhérents.

Un compte bancaire est créé sur décision du conseil d'administration national. Le / la trésorier(e) de section est un(e) mandataire élu(e) .

1.6 Fermeture de section

Deux sections départementales ne peuvent pas prendre la décision de fusionner.

La fermeture d'une section décidée par le conseil d'administration national ne peut intervenir que suite à des dysfonctionnements constatés ou après demande écrite du conseil d'administration de la section.

Le compte bancaire de la section sera alors fermé.

Après demande écrite de la section qui accueille les adhérents, le conseil d'administration national s'engage à lui reverser les sommes perçues provenant de la dissolution d'une section au prorata du nombre d'adhérents.

Lorsqu'une section est fermée l'ensemble des documents administratifs et financiers de la section est adressé au représentant du conseil d'administration national.

1.7 Blocage de comptes financiers

En cas de dysfonctionnement grave avéré, le conseil d'administration national se réserve le droit de bloquer temporairement le compte d'une section.

Article 2 : Le relais académique

2.1 Fonctionnement du relais académique

Chaque relais académique comprend :

- le(la) délégué(e) de chaque section
- un représentant supplémentaire élu par le conseil d'administration de la section, dénommé délégué(e) au relais
- la (le) délégué(e) académique au conseil d'administration national qui ne peut être qu'un membre actif non retraité.

Seuls ces membres sont habilités à voter les décisions dans cette instance.

L'ensemble des représentants au relais académique devra élire tous les quatre ans, dans chaque académie et suivant les mêmes modalités que pour les élections au bureau départemental, le représentant au conseil d'administration national. Celui-ci est élu à bulletin secret.

Le relais académique se réunit au minimum deux fois par an.

Le fonctionnement du relais est défini à l'article 8 bis des statuts.

Tout membre du relais qui aura manqué sans excuse valable deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son poste.

Selon l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées.

2.2 Trésorerie académique

La gestion financière du compte académique suivra les mêmes principes et modalités d'application que ceux des sections.



Fondée en 1921

<http://www.ageem.fr/>

Les frais de déplacement des membres des sections départementales au relais académique peuvent être supportés par les sections départementales (sur décision du relais académique) sur présentation de justificatifs et d'une feuille de frais.

Article 3 : Le conseil d'administration national

3.1 Le conseil d'administration

Il est composé des représentant(e)s académiques élu(e)s dans les relais académiques. Le conseil d'administration peut faire appel à des membres actifs missionnés en fonction de ses besoins.

3.2 Le bureau national

Modalités d'élection

Le bureau prévu à l'article 10 des statuts est élu par le conseil d'administration national à bulletin secret selon les modalités suivantes :

Election du / de la président(e)

- Le(la) président(e) est élu(e) par le conseil d'administration au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour ce seul poste désigné.
- En cas de ballottage ou d'égalité des voix, il est procédé à autant de tours qu'il est nécessaire. En cas de démission collective du bureau, la présidente reste en poste.

Election des autres membres du bureau

- Les autres membres du bureau sont également élus à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. En l'absence de majorité absolue ou de ballottage ou d'égalité des voix, il est procédé à un second tour, la majorité relative est alors requise.
- Le bulletin de vote, qui comporte toutes les candidatures reçues, est proposé aux membres du Conseil d'Administration. Ils y choisissent un nombre de noms au plus égal au nombre de postes à pourvoir.

Répartition des postes au sein du bureau

- Les différentes fonctions : vice-président(e), secrétaire, trésorier(e)... sont attribuées après vote de membres du bureau.
- En cas d'empêchement le(la) président(e) est remplacé(e) par le(la) vice -président(e) dans toutes ses fonctions.

Défraiement

Conformément à l'article 11 des statuts, l'ensemble des frais occasionnés par les missions des membres du conseil d'administration national sont pris en charge par l'association.

Article 4 : Assemblée générale

Conformément à l'article 12, il est tenu chaque année, lors du Congrès National, une assemblée générale de l'association dont l'ordre du jour est préparé et validé par le conseil d'administration national.

Pour voter chaque délégué départemental ou son représentant dispose d'un nombre de voix selon les modalités suivantes :

- Les délibérations sont prises à main levée.
- Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des représentants présents.



Fondée en 1921

<http://www.ageem.fr/>

Nombre d'adhérents	Nombre de voix en AG
Jusqu'à 50	1
De 51 à 100	2
101 à 150	3
Au-dessus de 150	4

Article 5 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de quorum non atteint, un vote par correspondance est organisé auprès des DD (en respectant la pondération du tableau ci-dessus) dans les 3 mois qui suivent l'AG, à renvoyer au (à la) secrétaire national(e) désigné(e) et qui sera dépouillé en bureau national.

Le vote sera validé si le quorum des 2/3 est atteint.